

VD_OMNI PE.2005.0348 vom 13. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0348

FR: VD_OMNI PE.2005.0348 du 13 décembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2005.0348 del 13 dicembre 2007

Regeste

X. _____, Y. _____/Service de la population (SPOP) | Contraindre une adolescente, ayant subi dans son pays d'origine de mauvais traitements de la part de sa mère et un abandon de son père, à retourner dans son pays d'origine pour y vivre seule, vraisemblablement dans des conditions de dénuement - affectif à tout le moins - total équivaudrait à la renvoyer dans "un état d'isolement et d'abandon moral" que l'art. 36 OLE permet d'éviter. De plus intégration pleinement réussie. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a).

E. 3

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère

(art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant des traités internationaux ou de la loi.

E. 4

Les recourants contestent en l'espèce une décision du SPOP refusant de délivrer une autorisation de séjour en faveur de leur nièce entrée en Suisse sans autorisation à l'âge de treize ans environ. a) L'art. 36 OLE prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Cette disposition permet donc, si les conditions d'application en sont réalisées, de délivrer exceptionnellement des autorisations de séjour à d'autres catégories d'étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative que ceux mentionnés dans le chapitre 3 de l'OLE, à ses art. 31 à 35, soit les élèves, étudiants, les personnes devant suivre un traitement médical, les rentiers et les enfants placés. Dans sa jurisprudence constante, le tribunal de céans indique que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 litt. f OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir par exemple arrêt TA PE 2003/0011 du 15 juillet 2003 et les nombreuses références citées, notamment le renvoi aux ATF 119 Ib 43 et 122 II 186). L'art. 13 litt. f OLE présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 111 s. et les références) . Tel peut être le cas de membres de la famille nécessitant aide et assistance et dépendant du soutien de personnes domiciliées en Suisse (directives ODM ch. 552). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà

d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. arrêts non publiés 2A.429/1998 du 5 mars 1999 et 2A.78/1998 du 25 août 1998). b) Dans le cas présent, Z._____ allègue n'avoir plus aucune famille qui pourrait l'accueillir dans son pays d'origine. Sa mère a toujours consommé de l'alcool et, sous cette emprise, a tendance à devenir violente. C'est dans ces circonstances d'ailleurs que Z._____ a dû être hospitalisée au Brésil en urgence et qu'elle a perdu l'enfant qu'elle portait en raison des coups infligés par sa mère (cf. rapport médical du 11 septembre 2007). Quant à son père, qui n'a jamais été marié avec sa mère, il n'a eu aucun contact avec sa fille. Il en résulte que l'adolescente n'a plus aucune attache dans son pays et que son oncle et sa tante sont les seules personnes disposées à s'occuper d'elle en lui apportant notamment le soutien affectif et financier dont elle a besoin. La dépendance de Z._____ à l'égard de ces derniers excède donc largement celle d'une nièce à l'égard de ses oncle et tante et se rapproche pratiquement de celle existant entre un enfant et ses parents. Contraindre Z._____ à retourner poursuivre sa vie seule au Brésil, vraisemblablement dans des conditions de dénuement - affectif à tout le moins - total, équivaldrait à la renvoyer dans un "état d'isolement et d'abandon moral", que l'art. 36 OLE permet précisément d'éviter. De plus, l'intéressée séjourne depuis maintenant plus de trois ans en Suisse. Cette période a été particulièrement importante pour favoriser son intégration puisqu'elle s'est déroulée pendant son adolescence. Enfin, les résultats obtenus sur le plan scolaire et les projets concrets en vue de débiter une formation professionnelle (cf. rapport du Centre régional d'orientation scolaire et professionnelle du 25 juin 2007) démontrent clairement que cette intégration est pleinement réussie. c) Par ailleurs, les recourants voient une raison importante au sens de l'art. 36 OLE dans l'état de santé de leur nièce. S'il ne ressort pas des divers certificats médicaux produits tout au long de la procédure devant le tribunal de céans qu'un traitement doit impérativement se poursuivre en Suisse, il résulte toutefois du dernier rapport établi, soit celui du 11 septembre 2007, que l'intéressée est dans une situation particulièrement fragile. Selon ce rapport, le processus de reconstruction psychique n'est pas terminé et un retour au Brésil ne pourrait que mettre en danger l'adolescente dont le milieu d'origine a été profondément maltraitant, plus particulièrement sur le plan physique. Vu la durée de son séjour dans notre pays (plus de trois ans à ce jour), Z._____ serait privée de ses mécanismes d'autodéfense propres aux enfants vivant dans des pays défavorisés. Ces éléments démontrent également qu'un départ pourrait entraîner de graves conséquences sur son équilibre psychique.

E. 5

Au vu des circonstances qui précèdent, l'autorité intimée n'a pas correctement appliqué le droit en refusant de délivrer une autorisation de séjour en faveur de l'intéressée. Le recours doit par conséquent être admis et une autorisation de séjour au sens de l'art. 36 OLE sera délivrée en faveur de Z._____. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. Ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, les recourants ont en outre droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).